



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 154/2022
Date de la séance du CE : 16 février 2022
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINPA.237
Classification : Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19) - Assouplissement des mesures relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne

Vu l'abrogation de l'ordonnance Covid-19 situation particulière (RS 818.101.26) le 17 février 2022, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête l'assouplissement suivant des mesures relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne :

1) Les arrêtés du Conseil-exécutif suivants sont **abrogés** le 17 février 2022 :

- ACE 92/2022, chiffre 1 du 3 février 2022 (recommandation de télétravail)
- ACE 386/2021, chiffre 1 du 31 mars 2021 (bonus-temps pour la vaccination anti-COVID)
- ACE 1040/2020, chiffres 1, 2 et 3 du 16 septembre 2020, ACE 1132/2020, chiffre 4 du 19 octobre 2020, ACE 41/2021, chiffre 5 du 15 janvier 2021, ACE 653/2021, chiffre 4 du 28 mai 2021, ACE 796/2021, chiffre 5 du 24 juin 2021 (congé payé de courte durée en cas de mise en quarantaine suivant une consigne officielle)
- ACE 1084/2021, chiffre 1 du 15 septembre 2021 (pas de vérification des certificats COVID)

2) Par mesure de précaution, les arrêtés du Conseil-exécutif suivants restent en vigueur **jusqu'à nouvel ordre** :

- ACE 1534/2021 du 22 décembre 2021 (report d'heures exceptionnel)
- ACE 663/2020 du 10 juin 2020 (report d'heures exceptionnel)
- ACE 1040/2020, chiffre 4 du 16 septembre 2020, ACE 1132/2020, chiffre 4 du 19 octobre 2020, ACE 41/2021, chiffre 5 du 15 janvier 2021, ACE 653/2021, chiffre 4 du 28 mai 2021, ACE 796/2021 du 24 juin 2021, chiffre 5 (interdiction de travailler liée à la grossesse)
- ACE 41/2021, chiffre 2 du 15 janvier 2021, ACE 653/2021, chiffre 4 du 28 mai 2021, ACE 796/2021, chiffre 5 du 24 juin 2021 (congé payé de courte durée pour les personnes vulnérables conformément à l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19¹)
- ACE 1084/2021, chiffre 2 du 15 septembre 2021 (plan de protection)

3) Les cheffes et chefs d'office sont tenus de mettre en œuvre les consignes prévues aux chiffres 1 et 2 dans leurs unités administratives.

4) Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, l'article 2 OPers régit les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone

¹ RS 818.101.24 du 19 juin 2020 (version du 17 février 2022). L'article 27a et l'annexe 7 ne sont plus applicables que jusqu'au 31.03.2022.

sont invités à régler et à mettre en œuvre les mesures correspondantes de prévention en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique

Annexes

- Ordonnance Covid-19 situation particulière (version du 17 février 2022)